

Arrêt

n° 211 057 du 16 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. LYDAKIS, avocat, et Mme S.ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque, d'origine kurde et de religion musulmane. Vous seriez née le 25 août 1984 et seriez originaire de la province de Karakoçan. Vous auriez vécu à Istanbul.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Au cours de l'année 2005, vous auriez eu des relations hors mariage avec un homme prénommé [M.A.] (ou [A.J]) dont vous seriez tombée enceinte. Suite à l'annonce de votre grossesse, ce dernier vous aurait quittée et se serait enfui. Dès lors, vous auriez subi des violences verbales de la part de votre famille. Craignant pour votre vie et celle de votre fille [I.] et parce qu'elle commençait à être en âge de

comprendre, vous auriez quitté votre famille en 2011, aidée par votre ami dénommé [Z.O.], pour vous installer dans un autre quartier d'Istanbul où vous auriez travaillé comme ouvrière dans le textile pendant que votre fille était scolarisée.

Cependant, cet éloignement n'aurait pas été suffisant, puisque vous auriez décidé de quitter la Turquie afin d'assurer suffisamment de distance entre votre famille et vous-même. Ainsi, vous auriez pris contact avec un ami d'enfance, [C.B.], vivant en Belgique afin que ce dernier vous aide en vous hébergeant. Vous auriez donc quitté la Turquie le 14 juillet 2013 par avion et seriez arrivée à Vienne où [C.B.] serait venu vous chercher afin de vous conduire en Belgique. Cependant, ce dernier aurait dû s'absenter durant quelques jours, ce qui vous aurait empêchée de venir demander l'asile directement après votre arrivée et aurait reporté cette démarche au 26 juillet 2013.

Le 21 mars 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande de protection internationale. Dans son arrêt n° 121 233 du 21 mars 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que des investigations complémentaires doivent être menées concernant la possibilité d'obtenir une protection effective de la part des autorités turques ; et qu'il serait judicieux de disposer de davantage d'informations concernant votre famille et son attitude par rapport à vous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater ensuite qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de la présente demande d'asile, vous évoquez des maltraitances et des violences **verbales** de la part des membres de votre famille à votre égard et à l'égard de votre fille à cause de sa naissance hors mariage.

Force est tout d'abord de constater que lors de votre entretien personnel du 23 février 2018 (cf. p. 5), vous avez déclaré avoir quitté votre pays parce que votre père se serait "fâché" et vous aurait "insultée" lorsqu'il aurait appris que vous seriez tombée enceinte ; mais que vos frères n'auraient pas réagi. À la page 3 de votre entretien personnel du 4 mai 2015, vous avez prétendu que vos frères s'étaient fâchés et vous avaient injuriée. À la page 7 de votre entretien personnel du 23 février 2018, à la question concernant votre crainte en cas de retour, vous avez invoqué le fait que vous auriez fui votre famille, et qu'en cas de retour, vous craigniez d'être "insultée" voire frappée, avant d'ajouter que votre enfant "grandissait et commençait à comprendre". Cependant, à supposer la réalité des faits allégués, le fait d'avoir été "insultée" par votre famille ne constitue aucunement une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Notons qu'après la naissance de votre enfant (hors mariage), vous auriez vécu plusieurs années avec votre famille sans aucunement être "maltraitée", et que vous auriez quitté votre famille, parce que votre fille commençait à comprendre qu'elle était née hors mariage (cf. p. 7 de l'entretien personnel du 23 février 2018).

De plus, alors que vous déclarez que depuis votre départ de Turquie, vous n'avez – ni vous, ni votre époux – aucun contact avec les membres de votre famille (ni par téléphone ni via Internet), et que ceux-ci n'auraient jamais fait la connaissance de votre mari (cf. pp. 3 à 5 de l'entretien personnel du 23 février 2018, et p. 3 de l'entretien personnel du 4 mai 2018), il s'avère que deux de vos frères ([H.] et [Hü.]) et une de vos sœurs ([A.H.A.]), sont des "amis" de votre époux sur Facebook depuis plusieurs années, et qu'ils commentent et "likent" vos photos personnelles ainsi que celles de votre mari et de vos enfants. Confrontée à ces informations (cf. p. 4 de l'entretien personnel du 4 mai 2018), vous n'avez pas pu

donner une réponse convaincante en alléguant qu'ils auraient peut-être des amis communs. Lorsque votre attention fut attirée sur le fait que dans ce cas, cela signifierait que vos frères étaient au courant de votre mariage avec votre époux – dans la mesure où ils commentent vos photos – vous n'avez pas été à même de donner une explication valable en répondant, je vous cite: "Je ne sais pas, je ne suis pas au courant qu'ils sont amis sur Facebook" (ibidem). Quand une explication vous a été demandée au sujet de l'attitude de votre mari qui, selon vos dires, ne vous aurait jamais parlé de votre fratrie qui commentait vos photos, vous vous êtes bornée à dire: "je ne sais pas" (ibidem).

En outre, vous avez déclaré à la page 4 de votre entretien personnel du 4 mai 2018, que vos frères ne reprocheraient rien à votre mari – malgré votre mariage à leur insu – parce que vous seriez mariés et auriez des enfants. Questionnée pour savoir pourquoi vos frères ne seraient pas entrés en contact avec vous dans ce cas, vous n'avez donné aucune réponse valable en répondant: "je ne sais pas" (ibidem).

Pareilles incohérences aussi importantes sont de nature à entacher gravement votre crédibilité quant à l'attitude de votre famille par rapport à vous.

D'autre part, il importe de noter que de nombreux indices tendent à prouver que votre époux serait le père biologique de votre fille aînée ([I.J] née – selon vos allégations – hors mariage.

Ainsi tout d'abord, le 9 janvier 2014, votre mari a posté une photo de lui avec [I.] sur son compte Facebook en écrivant: "le papa d'[I.]". De surcroît, au moins deux personnes, dont votre frère [Hü.], ont commenté d'autres photos de votre époux avec votre fille [I.J], en précisant qu'il s'agissait bien de sa fille.

De plus, votre époux, prénommé [M.J], se trouvait en Turquie en 2007 – à la suite de son dernier rapatriement (cf. p. 2 de l'entretien personnel du 23 février 2018) – lorsque votre fille aînée [I.J] est née ; et le prénom du père de celle-ci figurant sur sa carte d'identité turque est également Mustafa.

De même, alors que vous déclarez que vous n'aviez jamais rencontré votre mari avant votre arrivée en Belgique, il nous semble étonnant que vous ayez contracté mariage deux ou trois mois seulement après votre l'avoir rencontré, alors que vous seriez mère célibataire et que votre époux respecterait les préceptes de l'islam (cf. pp. 2 à 4 de l'entretien personnel du 23 février 2018), une religion interdisant catégoriquement les relations sexuelles hors mariage.

En outre, soulignons que vous n'avez pu fournir aucune information concernant [M.A.] avec lequel vous auriez entretenue une relation amoureuse en Turquie et qui serait le père de votre fille aînée [I.J]. En effet, vous avez été incapable de préciser la profession de celui-ci, le nom de ses parents, ni s'il avait des frères ou des sœurs (cf. p. 4 de l'entretien personnel du 23 février 2018).

Force est également de constater que votre récit est émaillé d'imprécisions et d'incohérences, lesquelles nuisent à la crédibilité d'ensemble de votre récit.

Ainsi, vous vous montrez très vague quant à la tenue de votre relation avec [M.A.J], personne pourtant désignée comme le père de votre fille, [I.J]. En effet, vous ne pouvez dater avec précision votre rencontre avec ce dernier et vous ne pouvez situer le lieu de vos rendez-vous (cf. p. 8 de l'entretien personnel du 3 septembre 2013). De plus, il est pour le moins étonnant que vos contacts se seraient limités à deux appels téléphoniques avant d'avoir deux rapports sexuels (ibidem).

En outre, le récit de votre départ hors de la cellule familiale pour un autre quartier d'Istanbul ainsi que la vie que vous y auriez menée, seule avec votre fille – à savoir une vie à visage découvert alors que vous vous prétendez menacée et recherchée par votre famille (cf. pp. 9 et 10 de l'entretien personnel du 3 septembre 2013) – comporte des incohérences telles qu'elles lui ôtent toute crédibilité.

De surcroît, vous ne savez précisément si votre famille est à votre recherche alors que c'est le motif principal que vous invoquez quant à votre fuite hors de Turquie (cf. pp. 7 et 8 de l'entretien personnel du 3 septembre 2013).

De plus, au cours de votre entretien personnel du 23 février 2018 (cf. pp. 2 et 3), vous avez soutenu être célibataire, vivant avec un certain [M.B.J] sans être mariée, avec lequel vous auriez eu deux enfants. Interrogée sur ce point (à savoir votre cohabitation avec un homme sans être mariés), vous vous êtes rétractée et avez avoué être mariée religieusement depuis 2013 (cf. p. 3 idem, et p. 5 de l'entretien personnel du 4 mai 2018), justifiant votre tentative de dissimulation par le fait que vous n'étiez pas

mariée civilement, avant d'ajouter plus tard : "le mariage civil aussi est important", "le mariage religieux est important dans notre religion. Le mariage civil est important pour la famille, pour être une famille" (cf. pp. 3 et 4 de l'entretien personnel du 23 février 2018).

*Concernant votre beau-frère [C.J], vous avez déclaré dans un premier temps avoir fait sa connaissance en Belgique (cf. p. 5 de l'entretien personnel du 23 février 2018). Or, lorsque vous aviez été interrogée pour savoir pourquoi celui-ci serait venu vous chercher à Vienne pour vous emmener en Belgique – alors que vous ne le connaissiez pas –, vous vous êtes rétractée, et avez précisé qu'il était votre ami et originaire de votre village (*ibidem*).*

Pareilles imprécisions et incohérences dans votre récit ne permettent pas de tenir les faits et les craintes relatés pour établis.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Hakkari, Sirnak, Bitlis, Diyarbakir et Van. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de "généralement basse intensité", des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales n'a cessé de diminuer de manière très importante entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 1er mars 2018, seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, uniquement dans la province de Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre

vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents versés à votre dossier – à savoir votre carte d'identité et celle de votre fille Irem, la copie d'une page de votre passeport et des documents concernant la demande de régularisation de votre époux Mustafa BIKIM –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision étant donné que ni votre identité, ni celle de votre fille, ni l'introduction d'une demande de naturalisation par votre mari ne sont remises en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2.1. La requérante estime que la décision attaquée « *viole manifestement l'article 1 A de la Convention de Genève et l'article 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* ».

2.2.2. Elle relève aussi que cette décision ne respecte pas « *la définition du statut de la protection subsidiaire prévue de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980* ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, « *d'annuler la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 31 mai 2018 notifiée le 1^{er}juin 2018 [et de] reconnaître à la requérante le statut de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 mais également au regard de l'Article 48/3 de la Loi du 15/12/1980* ». A titre subsidiaire, elle demande « *d'annuler la décision prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 31 mai 2018 notifiée le 1^{er}juin 2018 [et d'] accorder à la requérante le bénéfice du statut de la protection subsidiaire tel que prévu par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 (...)* ».

Elle poursuit en sollicitant le Conseil en ces termes : « *Si le Conseil du Contentieux des Etrangers devait annuler la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et ne pas lui reconnaître le statut de réfugiée il conviendra néanmoins de demander au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides de recueillir des informations actuelles au sujet de la situation des kurdes en Turquie et plus particulièrement dans le sud-est de la Turquie. De recueillir des informations actuelles au sujet de la situation des femmes kurdes et plus particulièrement les femmes seules vivant avec enfant* ».

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, deux rapports de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulés : « *Turquie : Situation socio-économique des femmes kurdes sans réseau social qui retournent en Turquie, Papier thématique, Anja Baudacci, 26 novembre 2015* » et « *Turquie : Profil des groupes en danger, mise à jour, 19 mai 2017* ».

3. Le nouvel élément

3.1. Le 4 octobre 2018, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de recherche intitulé « *COI Focus, TURQUIE, Situation sécuritaire, 13 septembre 2018 (mise à jour)* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6 de l'inventaire).

3.2. Ce nouvel élément répond au prescrit de l'article 36/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

4. L'examen du recours

Dans sa demande de protection internationale, la requérante déclare avoir quitté son pays d'origine en raison des menaces proférées par sa famille parce que sa fille aînée est née hors mariage.

A. Thèses des parties

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible. Elle relève des propos divergents quant aux menaces proférées par sa famille. Elle constate que la requérante a vécu plusieurs années dans sa famille après la naissance de sa fille sans subir de « *maltraitances* ». Elle relève que la requérante s'est mariée en Belgique et que son mari est en contact avec la famille de la requérante via son profil « *Facebook* ». Sur la base des déclarations imprécises de la requérante et de certains commentaires trouvés sur « *Facebook* », la partie défenderesse remet en question le fait que la fille aînée de la requérante soit née d'une relation hors mariage et soutient que de nombreux indices tendent à prouver que le mari de la requérante est le père de cet enfant. Elle relève aussi la confusion des propos de la requérante quant à son statut de femme mariée en Belgique. Par ailleurs, sur la base d'informations, la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas en Turquie un risque réel de menaces graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle estime que les documents versés au dossier ne modifient pas l'analyse qu'elle a faite du récit de protection internationale.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au motif que si elle devait retourner en Turquie en laissant son mari en Belgique, elle se retrouverait comme « *femme kurde seule avec une petite fille* » ce qui la rendrait « *vulnérable* » ; profil qui n'a pas été suffisamment pris en considération dans la décision attaquée. La partie requérante estime qu'en cas de retour, la requérante « *risquerait d'être exposée à des persécutions de la part de sa famille mais également des membres de la communauté kurde et d'une absence de protection efficace de la part de ses autorités nationales* » et ce en raison de l'existence répandue des crimes d'honneur. Elle conteste aussi l'évaluation faite de la situation dans la région d'origine de la requérante qui provient « *d'une région du Sud-est de la Turquie limitrophe avec la Syrie et en raison de l'intervention de l'armée turque en Syrie à l'encontre des populations kurdes vivant dans le Nord de la Syrie, il aurait manifestement des conséquences à l'égard de ces populations kurdes vivant en Turquie* ».

B. Appréciation du Conseil

4.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du

demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4. Le Conseil rappelle que l'arrêt d'annulation n° 121.233 du 21 mars 2014 dans l'affaire CCE/140.533/V en cause de la requérante s'exprimait en ces termes :

« *4.4 En l'espèce le Conseil constate que ni l'origine kurde de la requérante ni son statut de mère célibataire ne sont contestés par la partie défenderesse. Cette dernière ne remet pas non plus en cause les menaces dont la requérante aurait fait l'objet mais soutient qu'elle pourrait obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Or, le dossier administratif ne révèle pas la moindre information relative à la situation des mères célibataires et, en particulier, aux possibilités de protection offertes actuellement par les autorités turques aux personnes qui craignaient des représailles familiales dans ce contexte.*

4.5 Le Conseil relève ensuite que la partie défenderesse estime que la relation avec [M.A.] n'est pas crédible et reproche à la requérante d'ignorer si sa famille est à sa recherche. En ce qui concerne la relation avec [M.A.], le Conseil constate que l'acte attaqué fait une lecture parcellaire du rapport d'audition. Si la requérante admet ne pas connaître la date exacte du début de la relation, elle répond à la seconde question, peu précise, de la partie défenderesse : « *Vous pouvez dire s'il s'agissait de l'hiver ou de l'été ? D'après mes souvenirs, c'est durant le 4e mois* » (v. rapport d'audition p 8). A la lecture complète du rapport d'audition, il appert également que celle-ci a précisé en page 5 que sa relation a débuté en 2005 et qu'ils se sont rencontrés par des amis. Le Conseil ne peut se rallier au grief de l'acte attaqué reprochant à la requérante d'ignorer la date de sa rencontre avec Mustafa. De même, le Conseil constate que la requérante exprime à suffisance que sa famille serait à sa recherche.

4.6 Par ailleurs le Conseil constate qu'il y a lieu de tenir compte du profil particulier de la requérante, mère célibataire, qui n'a été scolarisée que jusqu'en 3^{ème} primaire. Cet élément doit être pris en compte lorsqu'une réinstallation dans une autre partie du pays est envisagée, telle que le suggère la partie défenderesse. Or cette analyse n'a pas été effectuée avec le soin requis compte tenu de son profil. Plus fondamentalement, la décision attaquée ne reflète pas que les différentes conditions mises par l'article 48/5 § 3 pour conclure qu'il n'y aurait pas lieu d'accorder la protection internationale à la requérante aient bien été réunies.

4.7 En tenant compte des éléments ci-dessus, le Conseil estime que des investigations complémentaires doivent être menées. Il s'interroge ainsi sur la possibilité d'obtenir une protection

effective de la part des autorités turques pour une femme kurde, peu éduquée, dont la famille, acteur non étatique, la menacerait en raison de son statut de mère célibataire. Il serait dans cette perspective judicieux de disposer de davantage d'informations concernant la famille de la requérante et son attitude par rapport à la requérante. Enfin, le Conseil observe que la carte d'identité de la fille de la requérante présente apparemment la mention du prénom d'un homme, à savoir M., qui pourrait être le père de la jeune fille alors qu'elle-même porte le nom de famille de sa mère, indice qu'elle serait bien issue d'une naissance hors mariage. Il convient d'obtenir quelque éclairage sur les mentions du document d'identité précité.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.9 Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de tout mettre en œuvre afin d'éclairer le Conseil ».

4.4.1. Le Conseil considère que la partie défenderesse a répondu à la demande de mesures d'instruction complémentaires étant donné que la requérante a été à nouveau entendue par la partie défenderesse à trois reprises les 25 août 2014, 23 février 2018 et 4 mai 2018. La décision attaquée est motivée en tenant compte des nouvelles déclarations de la requérante ainsi que des informations recueillies par la partie défenderesse.

4.4.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties intervenantes porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués, et, partant, de la crainte alléguée.

4.4.3. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.4.4. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris et estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

4.4.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante se limite à mettre en avant son profil de femme kurde, seule, vulnérable si elle rentre en Turquie mais elle n'apporte aucun éclairage neuf quant à l'argumentation de la décision attaquée. Ces critiques n'ont aucune réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit.

4.4.6. Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante, bien qu'ayant déclaré avoir été insultée par sa famille après la naissance, qu'elle qualifie hors mariage, de sa fille aînée (née le 21 juillet 2006), a néanmoins vécu plusieurs années avec elle dans sa famille jusqu'à son départ en 2011. En fin de compte le départ de la requérante est motivé par le fait que sa fille allait comprendre qu'elle était née hors mariage (v. dossier administratif, « farde 2^{ème} décision », « rapport d'audition du 25 août 2014 », pièce n° 17 pp. 6-7 et « notes de l'entretien personnel du 23 février 2018 », pièce n° 8, p. 7). Cet élément n'est nullement contesté dans la requête.

4.4.7. S'agissant de l'argument sur les contacts qui existent via « Facebook » entre le mari et des frères et sœurs de la requérante qui figurent parmi ses contacts et qui commentent et « likent » les photos sur lesquelles la requérante et sa famille en Belgique apparaissent, le Conseil constate que les informations se vérifient à la lecture au dossier administratif(v. dossier administratif, « farde 1^{ère} décision », farde « Landeninformatie / Information des pays », « Recherches Facebook », pièce n° 16/1). Cette argument n'est nullement adressé dans la requête.

L'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil indique que « (...) *Le président interroge les parties si nécessaire* ». Dès lors, interrogée durant l'audience sur ses contacts avec sa famille, la requérante déclare ne pas en avoir et ne pas en vouloir. Elle confirme néanmoins que son mari en a mais maintient ne pas en parler avec lui et ne pas lui avoir demandé si sa famille tient des propos à son égard et en lien avec sa situation. Le Conseil constate dès lors que des liens existent bien entre le mari de la requérante et sa famille qui est donc informée de la situation personnelle de la requérante en Belgique à savoir de son mariage et de la naissance de ses enfants. Il ne ressort pas de ces échanges la moindre tension ou le moindre problème entre le mari de la requérante et sa famille. La requérante ne formule en fin de compte aucune explication pertinente quant à ce.

4.4.8. Concernant la situation familiale de la requérante, celle-ci déclare que sa fille aînée est née hors mariage de sa relation avec [M.A.] et ensuite qu'elle a eu deux enfants de son mari actuel [M.B.]. Le Conseil rappelle que l'arrêt d'annulation n° 121.233 du 21 mars 2014 dans l'affaire CCE/140.533/V en cause de la requérante s'exprimait en ces termes : « *4.5 En ce qui concerne la relation avec [M.A.], le Conseil constate que l'acte attaqué fait une lecture parcellaire du rapport d'audition. Si la requérante admet ne pas connaître la date exacte du début de la relation, elle répond à la seconde question, peu précise, de la partie défenderesse : « Vous pouvez dire s'il s'agissait de l'hiver ou de l'été ? D'après mes souvenirs, c'est durant le 4e mois » (v. rapport d'audition p 8). A la lecture complète du rapport d'audition, il appert également que celle-ci a précisé en page 5 que sa relation a débuté en 2005 et qu'ils se sont rencontrés par des amis. Le Conseil ne peut se rallier au grief de l'acte attaqué reprochant à la requérante d'ignorer la date de sa rencontre avec Mustafa* ». Or, la partie défenderesse, ayant entendu à nouveau la requérante, a soulevé divers éléments qui tendent à indiquer que son mari actuel est le père de sa fille aînée. Le Conseil observe que ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif. En particulier, il relève que sur le profil « Facebook » du mari de la requérante, des photographies de ce dernier avec cet enfant sont commentées d'un « *papa d'[I.]* » non seulement par lui mais aussi par un frère de la requérante. Le Conseil relève également que les propos de la requérante sur les circonstances de sa rencontre avec le père de sa fille aînée sont confus et varient à plusieurs reprises : elle l'a rencontré soit lors d'un mariage d'un proche auquel elle a accompagné ses parents (v. dossier administratif, « *farde 2^{ème} décision* », « *rapport d'audition du 25 août 2014* », pièce n° 17, pp. 3 et 4), soit dans un parc (dont la requérante ne connaît pas le nom) à Istanbul (v. dossier administratif, « *farde 2^{ème} décision* », « *rapport d'audition du 23 février 2018* », pièce n° 8 , p. 4) soit via des amis comme soulevé dans l'arrêt cité. Le Conseil note que la requérante confrontée à ces divergences s'est bornée à faire état de confusion (v. dossier administratif, « *farde 2^{ème} décision* », « *rapport d'audition du 23 février 2018* », pièce n° 8, p. 5) alors qu'il s'agit d'un événement essentiel de sa situation personnelle. La requête n'apporte aucun élément d'explication. Le Conseil observe, en outre, l'absence de tout commencement de preuve que son mari n'est effectivement pas le père de sa fille aînée. A ce sujet, sur la carte d'identité de cette dernière, « *Mustapha* » est indiqué comme le prénom du père (v. dossier administratif, « *farde 1^{ère} décision* », farde « *Documenten/Documents* », pièce n° 15/1). Compte tenu du fait que la requérante déclare que tant le père de sa fille aînée que son mari portent ce prénom, ce seul élément ne permet pas de l'éclaircir.

4.4.9. Dans la requête, la requérante expose risquer d'être exposée à des persécutions de la part de sa famille et de la communauté kurde en tant que « *femme kurde seule* ». Elle a d'ailleurs joint des rapports d'informations sur la situation des femmes kurdes sans réseau social qui retournent en Turquie. Compte tenu de son statut actuel de femme mariée et des liens qui existent entre son mari et des membres de la famille de la requérante, le Conseil est d'avis que la requérante ne démontre pas en quoi elle serait toujours perçue comme une mère célibataire par sa famille et la communauté kurde. Les commentaires trouvés sur le profil « Facebook » de son mari ne font rien apparaître qui puisse permettre de conclure qu'il en serait ainsi. Dès lors, le Conseil considère qu'il n'est donc plus utile de se prononcer sur le profil de « *femme kurde seule* » mis en avant par la requérante ni sur la « *possibilité d'obtenir une protection effective de la part des autorités turques pour une femme kurde, peu éduquée, dont la famille, acteur non étatique la menacerait en raison de son statut de mère célibataire* » comme soulevé par l'arrêt déjà mentionné (v. point 4.4)..

4.4.10. Le Conseil fait sienne de l'analyse par la partie défenderesse des documents déposés par la requérante.

4.5.1. En ce qui concerne la protection subsidiaire, en ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant

de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante invoque la situation dans la région du Sud-est de la Turquie en raison notamment de l'intervention de l'armée turque en Syrie mais ne produit aucun élément susceptible d'infirmer les informations versées au dossier par la partie défenderesse. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont il a été saisi. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président